



MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

= NOTE =

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION TECHNIQUE

- Numéro : N° **06** -2016-MFB/SG/DGI/DITEC.-
- Date : **16 NOV 2016**
- Origine : Direction Technique
- Objet : Séparation de la gestion des déclarations fiscales et celle des paiements correspondants.
- Destinataires : DGE – Toutes DRI – Tous SRE – Tous Centres Fiscaux.

Pour mieux renforcer la mobilisation des recettes fiscales, d'une part,

Et pour respecter l'un des principes de la finance publique, en l'occurrence la séparation entre le rôle de l'ordonnateur (celui qui fait constater ou liquider l'impôt, droit et taxe) et celui du comptable (le receveur qui assure le recouvrement de l'impôt, droit et taxe ainsi liquidé), d'autre part ;

Il est instauré un système de séparation de la gestion des déclarations fiscales et de la gestion des paiements correspondants.

Dans cette optique, le service opérationnel est tenu de recevoir la déclaration fiscale déposée ou présentée par le contribuable, et ce, indépendamment du paiement correspondant effectué par ce dernier.

En effet, dès lors que le montant de l'impôt, droit ou taxe déclaré par le contribuable (périodiquement et/ou par intermittence) est pris en charge dans le système (ou validé selon le cas) ; Immédiatement, l'agent chargé du recouvrement (notamment, le receveur) doit opérer la perception du paiement correspondant (éventuellement avec l'application de l'amende de défaut de dépôt et/ou de l'intérêt de retard) ; etc...

Pour ce faire, certains modules des logiciels SIGTAS et SURF sont harmonisés avec ce nouveau système. Sa mise en place est dans le premier temps, opérée au niveau des unités opérationnelles utilisant le système de télé-déclaration, en l'occurrence la Direction des Grandes Entreprises et les Services Régionaux des Entreprises Analamanga 1 et 2. Et la date effective de son opérationnalité sera communiquée incessamment. Par ailleurs, des campagnes d'information, de communication et de formation seront dispensées par les responsables concernés avant son lancement.

Progressivement, les installations et les utilisations de ce nouveau système au niveau des autres services opérationnels seront réalisées au fur et à mesure de l'achèvement du développement informatique correspondant.

Enfin, il est noté que l'utilisation de ce nouveau module ne devrait pas changer la gestion actuelle régissant la liquidation et le paiement des impôts, droits et taxes, dans la mesure où seuls sont modifiés, la séparation du module de gestion de la déclaration fiscale et celui du paiement y afférent. Il en est de même le rôle exercé par le receveur qui devrait actionner le cas échéant, aux actions en recouvrements correspondants : établissement du titre de perception, lancement de l'ATD, etc...

Tous les responsables à leurs niveaux respectifs veilleront à l'application de la présente Note, dont les difficultés éventuelles de ses exécutions seront portées immédiatement auprès de la Direction Technique et auprès du Service du Système d'Information Fiscale.

